

FAQ

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet : Protocole d'entente entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Bourse de Montréal inc.

Article des Règles : S.o.

Dernière mise-à-jour : 13 avril 2022

Dans l'éventualité où il existe des différences entre le protocole d'entente entre Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») signé en décembre 2021 (le « protocole d'entente ») et ce document (la « FAQ »), le protocole d'entente aura préséance. La FAQ vise à clarifier certains aspects du protocole d'entente et ne représente pas l'intégralité des dispositions qu'il contient. Toute question au sujet de la FAQ peut être transmise à la Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Q1 : En quoi consiste le protocole d'entente et quelles parties sont impliquées?

R1 : Tel qu'[annoncé](#) par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), le protocole d'entente vise principalement à établir un cadre de surveillance croisée afin d'atténuer le risque d'atteintes à l'intégrité des marchés de titres et de dérivés canadiens. Les parties du protocole d'entente sont la Bourse et l'OCRCVM, qui sont reconnues comme organismes d'autoréglementation (« OAR ») au Canada.

L'OCRCVM surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. La Bourse est le marché canadien des dérivés financiers négociés en bourse et la Division surveille le marché de la Bourse et assure le respect de ses propres règles, ordonnances, politiques, procédures et décisions qui s'appliquent aux opérations effectuées à la Bourse.

Le protocole d'entente comprend quatre protocoles établissant les rôles et les responsabilités de chaque OAR en ce qui concerne :

- **La surveillance croisée des marchés**, afin de souligner les responsabilités de l'OCRCVM en matière d'exécution de toutes les activités et procédures de surveillance croisée des marchés;
- **Les enquêtes et la mise en application**, afin de mettre en oeuvre et de coordonner le processus qui encadre le renvoi des activités d'enquête et de mise en application et afin d'élaborer des critères qui encadre le renvoi de telles activités;
- **L'échange de données et d'information**, afin d'établir des conditions pour la collecte, la transmission, l'échange, le traitement et le stockage des données de la Bourse; et
- **Les inspections conjointes**, afin d'établir un cadre d'inspection conjoint qui s'applique aux sociétés qui sont à la fois des participants de la Bourse et des courtiers membres de l'OCRCVM.

Q2 : Quel est l'objectif de la surveillance croisée des marchés?

R2 : L'objectif de la surveillance croisée des marchés est de repérer, de détecter et de décourager efficacement les pratiques de négociation inéquitables ainsi que les violations ou contraventions réelles ou potentielles aux règles de négociation afin d'assurer l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. La surveillance croisée des marchés est effectuée sur les marchés de titres et de dérivés canadiens ainsi que les produits inscrits de la Bourse pour lesquels l'OCRCVM détient les renseignements pertinents sur les instruments sous-jacents.

Q3 : Quelles sont les différences entre le protocole d'entente courant et les protocoles d'entente antérieurs?

R3 : Depuis plusieurs années, conformément à des protocoles d'entente antérieurs, les deux OAR échangent de l'information en lien avec les inspections, les enquêtes et la mise en application de la réglementation régissant les participants au marché canadien. La nouvelle entente élargit le cadre de surveillance et permet de mieux consigner ces arrangements, et elle établit un cadre permettant à l'OCRCVM d'effectuer une surveillance croisée des marchés canadiens des valeurs mobilières et des dérivés.

Q4 : Quelles sont les conséquences du protocole d'entente sur les Participants Agréés?

R4 : En ce qui concerne la surveillance croisée des marchés, il n'y a aucun impact opérationnel outre les demandes de renseignements, les enquêtes, ou les dossiers de mise en application concernant des violations potentielles découlant des opérations intermarchés. Le protocole d'entente comprend un processus qui encadre le renvoi des activités d'enquête et de mise en application découlant des activités de surveillance croisée des marchés.

De plus, des inspections conjointes de sociétés qui sont à la fois des Participants Agréés de la Bourse et des courtiers membres de l'OCRCVM seront menées s'il y a lieu, et les participants pourront les refuser s'ils le souhaitent. L'OCRCVM et la Division de la réglementation solliciteront la rétroaction des participants à la suite des inspections conjointes.

Q5 : Est-ce que le protocole d'entente est accessible au public?

R5 : Non. Le protocole d'entente est confidentiel. Néanmoins, l'OCRCVM et la Bourse ont convenu de publier conjointement un résumé afin d'aider les participants de marché et le public à comprendre le protocole d'entente.

Q6 : La Division augmentera-t-elle ses frais réglementaires en conséquence du protocole d'entente?

R6 : La mise en œuvre du protocole d'entente ne donnera pas lieu à des modifications immédiates aux frais. Cependant, les frais demeurent toujours assujettis à des modifications. La Division ne peut garantir que les frais réglementaires demeureront inchangés.

Q7 : Quelles sont les données partagées avec l'OCRCVM?

R7 : L'OCRCVM et la Division partagent les renseignements pertinents afin que celles-ci puissent réaliser leurs mandats. Dans le cadre de la surveillance croisée des marchés, la Bourse fournit ses données de négociation à l'OCRCVM, tandis que la Division fournit ses données réglementaires exclusives à l'OCRCVM.

De plus, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés fournira, à titre de partie au protocole d'entente, certaines données en sa possession à l'OCRCVM afin que celle-ci puisse effectuer la surveillance croisée des marchés, le cas échéant.

Q8 : Est-ce que les renseignements partagés demeureront confidentiels et sécurisés?

R8 : Oui. Chaque OAR établit des politiques et pratiques en matière de protection de données et le protocole d'entente impose des obligations de confidentialité réciproques aux parties. Toute donnée, tout renseignement, tout matériel et tout document de toute sorte partagé entre l'OCRCVM et la Division doit être utilisé uniquement tel que précisé au protocole d'entente et conformément aux lois applicables.